

## COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2023 à 20 h 00

Convocation du 30 mai 2023

**Étaient présents** : Mathilde PLU, Christian BARBEAU, Claudine BIZOT, Laurent COCHONNEAU, Marie-Line REVEL, Christophe LALOU, Jean-Yves BOURGE, Alexis COME, Laura COUTABLE, Michel DEROUINEAU, Sophie GIRARD, Christophe POMMIER, Raphaëlle DUCHESNE, Gautier MICHELIN

**Était absent excusé** :

Sébastien PIERRE pouvoir à Christophe LALOU

**Étaient absents non excusés** : Christophe GALASSO, Anne-Sophie MAZE, Béatrice LEVASSEUR

**Secrétaire de séance** : Claudine BIZOT est désignée en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

---

### ORDRE DU JOUR :

- ❖ Délibérer sur le nouveau règlement du restaurant scolaire
- ❖ Délibérer pour la numérotation des habitations et changement de nom de voies et lieux-dits
- ❖ Délibérer pour la mise en place du compte épargne temps
- ❖ Délibérer pour les heures supplémentaires des agents
- ❖ Délibération concernant la subvention octroyée pour l'achat d'un vélo électrique
- ❖ Redevance GRDF 2023
- ❖ Décision modificative 1 : régularisation de l'inventaire
- ❖ Désignation par voie de délibération d'un référent déontologue pour les élus locaux
- ❖ Points sur les commissions.
- ❖ Questions diverses.

---

Mme la maire propose de valider les comptes rendus du 7 mars 2023, du 28 mars 2023 et du 20 avril 2023.

Pour 14

20h36 arrivée de Mme Sophie GIRARD

#### ❖ **Délibérer sur le nouveau règlement du restaurant scolaire**

Christophe LALOU présente le règlement scolaire pour l'année 2023-2024, annexe 1.

Les principales modifications concernent les tarifs des repas :

- 4,30 € pour les enfants des communes de Saint Gervais en Belin et de Laigné en Belin. Les enfants mangent soit tous les jours, soit à jours fixes (1 ou plusieurs jours de la semaine). Les enfants mangent en fonction du planning des parents à condition de remettre le planning avant le 25 du mois précédent.
- 4,50 € pour les enfants hors des Communes de Saint Gervais en Belin et Laigné en Belin,

- 4,80 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants des Communes de Saint Gervais en Belin et Laigné en Belin,
- 5,00 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants hors des Communes de Saint Gervais en Belin et Laigné-en-Belin,
- 5,20 € pour les adultes,
- 1,70 € pour les enfants ayant un PAI en cours de validité et apportant leurs repas.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ce nouveau règlement scolaire.

Vote pour 14

❖ **Délibérer pour la numérotation des habitations et changement de nom de voies et lieux-dits**

- 20h41 Sortie de M Michel DEROUINEAU
- 20h43 arrivée de Mme Raphaëlle DUCHESNE
- 20H44 retour de M Michel DEROUINEAU
- 

Madame la maire fait part au conseil municipal des problèmes récurrents rencontrés par l'adressage. De plus, pour l'implantation de la fibre optique, elle propose au Conseil Municipal de procéder au changement de nom de certains lieux-dits et voies ainsi qu'à la numérotation des maisons.

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

Décide de procéder au changement des noms de lieux-dits et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,

Charge madame la maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,  
Charge madame la maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,

Charge à madame la maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Fonciers.

| Num Voie | Extension voie | Libellé voie         | ID parcelle |
|----------|----------------|----------------------|-------------|
| 180      |                | ROUTE DE FROMENTEAU  | AL 98       |
| 71       |                | ROUTE DE LA PINTIERE | B 874       |
| 51       |                | ROUTE DU LUDE        | AO 2        |
| 73       |                | ROUTE DE LA PINTIERE | B 873       |
| 185      |                | CHEMIN DE BREBON     | B 850       |
| 1        | C              | ALLEE D EPAIGNE      | AA 23       |
| 1        | D              | ALLEE D EPAIGNE      | AA 23       |
| 20       |                | RUE D EPAIGNE        | AA 51       |

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 15

Les personnes concernées par les changements d'adresses recevront la délibération et un courrier.

### ❖ **Délibérer pour la mise en place du compte épargne temps**

#### **La maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en juin 2023 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

La maire, propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Une demande écrite uniquement doit être adressée au maire.

#### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Une demande écrite uniquement doit être adressée au maire.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels

- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
  - au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour le RAFP.
- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont automatiquement indemnisés.

#### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé. Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

*Une demande écrite uniquement doit être adressée au maire, en tout état de cause un délai de prévenance d'un mois est demandé et cette demande de congés sera acceptée uniquement en fonction des services et les congés annuels des autres agents seront prioritaires.*

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15<sup>ème</sup>), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

#### **4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RFP**

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

Christophe POMMIER demande pourquoi il est défini 60 jours sur le compte épargne temps.  
Mathilde PLU répond que c'est le centre de gestion qui prescrit ce nombre de jours.  
Christophe POMMIER explique que dans le privé ce nombre de jours est revu à la baisse et dans son entreprise c'est 25 jours.

Gautier MICHELIN demande si la somme correspondante va être budgétée.

Mathilde PLU explique que ce sera fait pour l'année prochaine.

Gautier MICHELLIN estime que c'est un montant important au vu des difficultés financières de la commune.

Il est demandé des précisions en cas de départ des agents.

La maire indique que la commission du personnel a travaillé sur le règlement intérieur et que cette délibération a été vu.

Mme la maire passe au vote de la délibération pour la mise en place du compte épargne temps au sein de notre collectivité.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal acceptent cette proposition.

Pour 9

Contre 2

Abstention 4

❖ **Délibérer pour les heures supplémentaires des agents**

❖ **Délibération concernant la subvention octroyée pour l'achat d'un vélo électrique**

Mme le Maire rappelle que le projet de territoire adopté par les deux communes de Laigné-St Gervais dispose d'une fiche action « subvention pour l'achat d'un vélo électrique ».

L'objectif de cette fiche action est notamment de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre sur leur territoire.

Les deux communes ont ainsi travaillé sur un cadre commun qui vous a été joint avec la convocation du Conseil.

Sur la base du projet de règlement et de convention transmis, elle propose donc au Conseil municipal de mettre en place dès 2023 une subvention aux habitants pour l'acquisition d'un vélo électrique.

Son montant est fixé à 25 % du prix de l'acquisition dans la limite de 200 €.

Le budget de 1 000 € alloué permettra de satisfaire les 5 premiers demandeurs de l'aide.

Elle indique que la Commune fera prochainement, par le biais du magazine communal notamment, la publicité de ce dispositif.

La délibération et la convention seront disponibles sur le site internet de la Commune pour que tout habitant puisse prendre connaissance des pièces à fournir.

Les habitants auront ensuite jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour transmettre leur dossier complet. Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil décide (à l'unanimité) :

- approuve le principe d'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 200 € aux 5 premiers demandeurs de l'aide selon les modalités énoncées dans le règlement.
- valide le règlement d'attribution annexé à la présente délibération.
- approuve la création d'un budget dédié à cette opération de 1 000 € pour 2023.
- autorise Mme le Maire à signer avec les différents acquéreurs la convention annexée à la présente délibération.

Suite à cette proposition un débat s'ouvre :

M MICHELIN précise que cette aide communale sert à débloquer des aides éventuelles de la région et de l'Etat.

Cette opération sera reconduite tous les ans. C'est une amorce pour le projet de territoire. Les personnes souhaitant bénéficier de la subvention devront déposer un dossier et ce dernier sera examiné.

Christian BARBEAU demande à la commission communication à quelle date le prochain bulletin municipal sera publié et si cette information sera dedans car les dossiers de demande sont à adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre en mairie.

M MICHELIN indique que le prochain bulletin municipal n'est pas en cours de réalisation, peut-être paraîtra-t-il vers le 15 juillet.

Michel DEROUINEAU pense qu'il pourra faire paraître l'annonce sur le tableau lumineux.

A suivre.

Mme la Maire propose de passer au vote afin de valider cette convention.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 15

#### ❖ **Redevance GRDF 2023**

Mme la maire présente le titre de recette suivant :

Conformément aux articles L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité.

La redevance due au titre de l'année 2023, la commune reçoit 395 et 164 €.

La redevance de concession pour le contrat au titre de l'année 2023 est de 1718.30 €.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 15

#### ❖ **Décision modificative 1 : régularisation de l'inventaire**

Mme la maire propose de délibérer concernant l'immobilisation n° 2015024 (restaurant scolaire), 2307,37 € sont imputés à tort au compte 21531 (réseaux) depuis de nombreuses années.

Il faut voter par DM les crédits budgétaires nécessaires en investissement pour réimputer ce montant au compte 2131 (bâtiment), en opération d'ordre budgétaire :

Dépenses = + 2307,37 € au 041-2131

Recettes = + 2307,37 € au compte 041-21531

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 15

❖ **Désignation par voie de délibération d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Mme la Maire indique que depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1). Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. » Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier. Ainsi, les référents déontologues devront être désignés au 1er juin 2023. Ils seront désignés par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical. Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre « des délibérations concordantes ». Le référent déontologue doit être choisi « en raison de son expérience et de ses compétences ». Point le plus important : il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il 24/05/2023 exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins trois ans ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus. Consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'AMF72 a entrepris les démarches afin de pouvoir proposer une suggestion. L'AMF72 propose ainsi aux collectivités de désigner Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Mans, comme référent déontologue, à la condition que les collectivités prévoient, comme stipulé dans l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre, une indemnité fixée à 80€ par dossier. Une fois réalisée par l'AMF72, une note claire sur la saisine du déontologue sera envoyée à chaque conseiller municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 15

❖ Points sur les commissions

**Commission restaurant scolaire : Christophe LALOU**

Christophe LALOU indique les dates d'inscription au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 :

24 juin 2023 de 10h00 à 12h00

26 juin de 16h30 à 18h30

28 juin de 10h00 à 12h 00.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 il faudra gérer les bio déchets. Il faudra étudier la question avec la CDC OBB.

Et ce sera un service payant.

**Fêtes et cérémonies : Marie-Line REVEL**

La venue des élus de Stuhr c'est très bien déroulée.

La fête de la musique se déroulera le 16 juin à partir de 19h00 avec plusieurs groupes, à la Béloise. Un repas pourra être acheté sur place.

Le 13 juillet il y aura le feu d'artifice et la venue d'un DJ.

Le forum des associations se déroulera le 2 septembre 2023.

Commission médicale : Marie-Line REVEL

Jeudi 1<sup>er</sup> juin une rencontre avec le kinésithérapeute de St Gervais installé à Laigné en Belin, est satisfait. Le local a été très bien aménagé par les agents de Laigné en Belin.

Prochaine réunion :

Conseil municipal le 3 juillet 2023

Levée du conseil à 21h55

La Secrétaire de séance,  
Claudine BIZOT

La Maire,  
Mathilde PLU